ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
CLARTAN SMALL & MID CAP EUROPE

Identifiant d'entité juridique:
54930043T01NZXYIFE71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de ses investissements, Clartan Small & Mid Cap Europe (le « Compartiment ») intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion. L'objectif extra financier principal de Clartan Small & Mid Cap Europe est de privilégier des entreprises appliquant de bonnes pratiques ESG (dites « best in class ») ou des entreprises dont les activités ou les services ont un impact positif (« positive impact ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (inférieure à BBB). Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en matière d'ESG en maintenant un dialogue régulier avec leur direction. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont notamment axées sur :

1) L'exclusion

- **Exclure les entreprises dont les produits sont incompatibles avec les valeurs recherchées par le Compartiment – exclusions sectorielles :**

Toute entreprise réalisant plus de 5% de son chiffre d'affaires dans les secteurs suivants est écartée du champ d'investissement :

- Tabac
- Jeux de hasard et d'argent
- Pornographie
- Armes non conventionnelles
- Charbon thermique
- Cannabis non thérapeutique
- Organismes génétiquement modifiés (« OGM ») dans l'agrochimie
- Energies fossiles d'origine non conventionnelle

- **Exclure les entreprises dont le comportement viole gravement les principes fondamentaux – exclusions comportementales :**

En s'appuyant à la fois sur la recherche d'un prestataire externe et sur le travail d'analyse interne, les controverses auxquelles les sociétés peuvent être sujettes sont classifiées en 4 niveaux qualitatifs de gravité. Toute société faisant l'objet d'une controverse de niveau le plus élevé sera scrutée systématiquement par le comité ESG de Clartan Associés et le cas échéant exclue (tout maintien devant être dûment justifié). Il s'agit là d'une analyse au cas par cas.

Les controverses peuvent concerner les piliers E, S et G et, le cas échéant, être le signe d'une absence d'alignement avec des normes internationalement reconnues telles que :

- les Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales

- les Dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC)
- les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail
- les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP)

2) L'inclusion (ou *approche Best-in Class*)

Le processus de sélection des investissements du Compartiment est concentré sur des critères de qualité. En effet, Clartan Associés cherche à sélectionner essentiellement les entreprises ayant des avantages concurrentiels jugés pérennes de manière à soutenir une rentabilité élevée dans la durée.

Notamment, Clartan Associés a choisi de concentrer les investissements du Compartiment sur les émetteurs les plus performants de leur secteur d'un point de vue ESG, en exerçant un filtre qualitatif dans l'étude de l'univers d'investissement du Compartiment.

Pour la détermination de cette performance ESG, Clartan Associés a recours principalement aux services offerts par un prestataire externe, MSCI. Les notes ESG de MSCI évaluent, sur une échelle de AAA à CCC, la capacité des entreprises à gérer leurs risques et opportunités ESG en tenant compte de critères environnementaux et sociaux spécifiques à leur secteur, ainsi que d'un pilier Gouvernance universel appliqué à toutes les entreprises.

Clartan Associés s'engage à ce que 65% de l'actif net du Compartiment soit investi en actions de sociétés cotées notées dans les meilleures catégories de notation (ratings meilleurs ou égaux à AA) (approche Best-in-Class), (sujet aux ajustements mentionnés aux points 1 et 2 de la section 3 ci-dessous).

Le solde peut être investi en actions de sociétés notées A ou BBB dont le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil requis pour être qualifié d'impact positif tel que décrit dans la section 3 ci-dessous. Tout émetteur dont la notation est inférieure à BBB est considéré comme non éligible à l'investissement.

Clartan Associés peut allouer jusqu'à 5 % de l'actif net à des émetteurs non notés par son prestataire mais pour lesquels Clartan Associés conduit sa propre analyse et démontre qu'au moins 35% du chiffre d'affaires génère un impact positif dans l'un des domaines suivants (énergie durable, mobilité à faible émission, gestion durable de l'eau, construction durable, capital naturel, contrôle de la pollution, économie circulaire, santé, éducation, finance durable). Ces émetteurs seront éligibles à l'investissement au même titre que des sociétés notées A ou BBB dont le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil requis pour être qualifié d'impact positif tel que décrit dans la section 3 ci-dessous.

Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation, se reporter à la rubrique dédiée du site de Clartan Associés www.clartan.com

3) Prise en compte de l'impact positif (sélection positive)

Le Compartiment cherche à privilégier les entreprises dont les produits et services ont un impact positif sur l'environnement et la société dans son ensemble et apportent des solutions aux défis mondiaux. Ces impacts comprennent l'économie circulaire, l'éducation, la mobilité à faible émission de carbone, la santé, le capital naturel, la lutte contre la pollution, le bâtiment durable, l'énergie durable, la finance durable et la gestion durable de l'eau.

À cet effet, trois ajustements sont appliqués :

- Les émetteurs notés A dont plus de 10 % du chiffre d'affaires est qualifié à impact positif par le prestataire MSCI sont assimilés à des émetteurs notés AA/AAA et contribuent ainsi au calcul du seuil de 65 %.
- Les émetteurs notés BBB dont plus de 25 % du chiffre d'affaires est qualifié à impact positif par le prestataire MSCI sont assimilés à des émetteurs notés AA/AAA et contribuent ainsi au calcul du seuil de 65 %.
- Les émetteurs non notés dont plus de 35 % du chiffre d'affaires est qualifié à impact positif selon l'analyse propre de Clartan Associés sont éligibles à l'investissement au même titre que des valeurs notées A ou BBB dont le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil requis pour être qualifié d'impact positif tel que décrit ci-dessus.

4) L'actionnariat actif

A travers l'exercice du droit de vote, Clartan Associés peut influer sur la correcte application des règles de bonne gouvernance ainsi que la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la stratégie des entreprises détenues. Ce droit est exerçable au cours de l'assemblée générale des actionnaires auquel le gérant participe.

Dans le cadre du vote aux assemblées générales, Clartan Associés a pour objectif de voter au minimum sur 50% des encours en actions détenues par le Compartiment.

Aussi, Clartan Associés s'engage à établir un dialogue sur les thématiques ESG avec les sociétés au cours des rencontres individuelles avec le management.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementa les ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Clartan Associés s'engage à ce que 65% de l'actif net du Compartiment soit investi en actions de sociétés cotées notées par MSCI dans les meilleures catégories de notation (ratings meilleurs, égaux ou assimilés à AA, méthodologie et sélection Best-in-Class et prise en compte de l'impact positif résumées dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier » ci-dessus).
  La part de l'actif net investi en actions dans les meilleurs ratings du secteur (AAA ou AA, et A ou BBB avec impact positif) est publiée mensuellement sur le site internet et dans le reporting mensuel de Clartan Associés.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Non applicable. Le Compartiment n'entend pas réaliser d'investissements durables au sens du règlement (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Non applicable. Le Compartiment n'entend pas réaliser d'investissements durables au sens du règlement SFDR.

  - *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

    Non applicable. Le Compartiment n'entend pas réaliser d'investissements durables au sens du règlement SFDR.

  - *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

    Non applicable. Le Compartiment n'entend pas réaliser d'investissements durables au sens du règlement SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X Oui

Non

Les principales incidences négatives (« PAI » - Principal Adverse Impact en anglais) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte de la manière suivante :

- PAI 4 (correspondance partielle) : le charbon thermique et les énergies fossiles d'origine non conventionnelle sont des secteurs exclus du champ d'investissement
- PAI 14 (correspondance totale) : les armes non conventionnelles sont un secteur exclu du champ d'investissement
- PAI 1 à 13 (prise en compte partielle et indirecte) : ces PAI interviennent à des degrés divers dans le rating ESG, utilisé pour la sélection Best-in-Class, et / ou dans l'analyse des controverses, dont les plus graves sont un motif d'exclusion le cas échéant (cf. section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier » ci-dessus)

Clartan Associés suit l'évolution des 14 PAI et d'autres indicateurs pour les émetteurs détenus au sein du portefeuille du Compartiment dans les informations périodiques mises à la disposition des investisseurs (Rapport Annuel).



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche, sur une période supérieure à 5 ans, à réaliser une performance simultanément positive en valeur absolue et supérieure à celle des principaux indices européens de petites et moyennes capitalisations libellés en euros ; les décisions d'investissement (stock picking), mises en œuvre par le comité de gestion selon un processus dit « quality and value », portent une attention particulière aux critères ESG à travers l'exclusion de certains secteurs d'activité, la sélection de valeurs parmi les mieux notées par le prestataire externe, la prise en compte de

l'impact positif et une approche active en matière d'actionnariat, tel que décrit dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier » ci-dessus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Le Compartiment a mis en place une politique contraignante d'exclusions sectorielles et comportementales, qui s'applique à 100% des investissements en actions, ainsi qu'une exigence d'au minimum 65% de l'actif net en actions les mieux notées par le prestataire externe ou ayant un impact positif, telles que décrites aux points 1), 2) et 3) de la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier » ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  A ce stade, Clartan Associés ne s'est pas fixé formellement de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Les pratiques de gouvernance sont analysées par l'équipe de recherche du prestataire externe selon sa métholodogie propriétaire. Les principaux points analysés incluent, entre autres, la transparence, la structure du capital, la composition et le fonctionement des instances dirigeantes (conseil d'amninistration, direction générale), les systèmes de rémunération, les droits des actionnaires ainsi que l'éthique des affaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment sera investi au minimum à 65% de son actif net en actions d'entreprises sélectionnées sur base des éléments contraignants de la stratégie d'investissement, utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, telles que décrites dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? », et tombent dans la catégorie « #1 - Alignés sur les caractéristiques E/S».

Le Compartiment pourra conserver jusqu'à 35% d'investissements tombant dans la catégorie « #2 Autres », tels que décrits dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

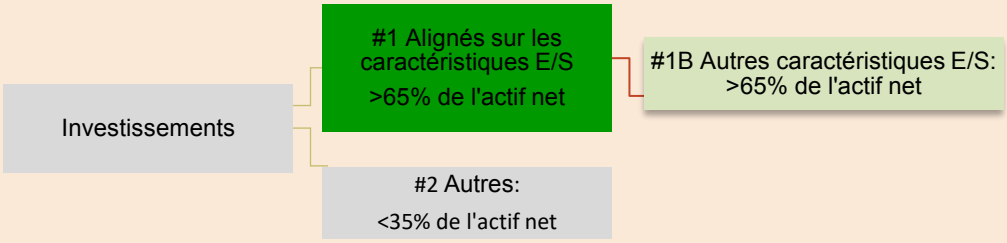

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 "Autres"** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés est interdite, à l'exception des contrats de change qui sont admis pour couvrir à court terme l'exposition en devises lors d'achats ou de ventes de titres dans une monnaie autre que la monnaie de référence du Compartiment.

L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements du Compartiment ne correspondent pas à des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par le réglement Taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[6] ?

- [ ] Oui
  - [ ] Dans le gaz fossile
  - [ ] Dans l'énergie nucléaire
- [x] Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs nets dans des activités transitoires et habilitantes, telles que définies par la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Parmi les investissements de la catégorie « #2 Autres » (maximum 35% de l'actif net), peuvent figurer :

- des actions dont les ratings ESG du prestataire externe sont A ou BBB et sans impact positif tel que décrit ci-dessus ou des actions d'émetteurs non notés mais pour lesquels Clartan Associés conduit sa propre analyse et démontre qu'au moins 35% du chiffre d'affaires génère un impact positif, respectant au minimum les exclusions sectorielles et comportementales décrites ci-dessus
- des liquidités (maximum 15% de l'actif net) et des produits dérivés (contrats de change admis pour couvrir à court terme l'exposition en devises lors d'achats ou de ventes de titres dans une monnaie autre que la monnaie de référence du Compartiment). Ils ne répondent pas à des exigences environnementales ou sociales. Aucune garantie environnementale / sociale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un tel indice n'a pas été désigné.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations spécifiques sur ce Compartiment peuvent être trouvées sur le site de la société Clartan Associés à la rubrique FONDS (https://www.clartan.com/fr/fund/clartan-small-et-mid-cap-europe-c/).